



48-49 VIC., CHAP. 44.

Acte à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'Exposition des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année 1886.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que le Canada prenne la part qui sied à la position qu'il occupe parmi les colonies de l'empire, à l'Exposition projetée des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année mil huit cent quatre-vingt-six, sous la présidence de Son Altesse Royale le Prince de Galles, et qui mettra en évidence le progrès qui s'est produit en différentes parties de l'empire britannique, dans le développement de leurs produits agricoles et manufacturiers et de leurs ressources, et offrira une occasion favorable de répandre partout une connaissance plus complète des vastes champs ouverts aux industries dans toutes les parties de l'empire : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Garantie de
£10,000 au-
torisée.

1. Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à donner, de la part du Canada, une garantie au montant de dix mille livres sterling, pour couvrir tout déficit résultant des dépenses à faire pour l'exposition, somme égale au cinquième du montant total que se proposent de garantir le gouvernement des Indes, celui du Canada et les colonies représentées par des agents généraux en Angleterre,—la somme ainsi garantie devant être tenue dans le but de faire face à tout déficit qui pourrait résulter de l'exposition projetée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.